

**ANNEXE 1**

**ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

**CONCEPT VISÉ**



# Option d'électricité *interruptible* à l'étude pour les clients de moyenne puissance

Juin 2005

27-06-05

(1,2,3,4,5,6,11)

# 1. Le contexte

---

1.1 Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) a maintenant la responsabilité d'assurer la sécurité d'approvisionnement sur le territoire :

- A) Il fait appel à Hydro-Québec Production pour un certain volume à un coût unitaire fixe du kWh
- B) Pour tout ce qui excède ce volume, il fait appel *au marché*
- C) Les options tarifaires doivent refléter les conditions d'approvisionnement sur le marché

1.2 Avec l'abolition du tarif BT, le Distributeur s'est engagé à offrir une option de gestion de la consommation à la clientèle de moyenne puissance

# 1. Le contexte (suite)

---

- 1.3 Le Distributeur offre présentement à sa clientèle de grande puissance une option d'électricité interruptible
- 1.4 Le Distributeur étudie la possibilité d'adapter cette option à ses clients de moyenne puissance (tarif M ou tarif M/BT)
- 1.5 Les participants doivent offrir, en hiver, une puissance interruptible correspondant à 20 % de leur charge totale pour un minimum de 100 kW

## 2. Le concept

---

- 2.1 Le client s'engage, sur demande du Distributeur en périodes de pointe, à procéder à une interruption partielle de son alimentation en électricité
- 2.2 La charge effacée chez le client peut provenir d'un ou de plusieurs usages (chauffage, éclairage, procédés, etc.)
- 2.3 Le client reçoit, pour ce faire, un crédit basé sur les coûts évités au Distributeur

# 3. Les modalités d'interruption

---

- 3.1 Du 1er décembre au 31 mars, lors des périodes critiques (habituellement lors de grands froids)
- 3.2 La *durée* de chacune des périodes d'interruption est de 4 heures, de 6h00 à 10h00 et/ou de 17h00 à 21h00
- 3.3 Le *nombre maximal* d'interruptions est de 2 par jour, pour un maximum de 100 heures par année (25 périodes d'interruption)

# 4. L'engagement du client

---

4.1 Le client doit assurer un effacement *du plus élevé de:*

A) 100 kW de puissance *ou*

B) 20 % de la puissance à facturer moyenne de l'hiver précédent

4.2 L'engagement est valide pour la période d'hiver (du 1er décembre au 31 mars)

4.3 Le client doit procéder à l'interruption lorsque le Distributeur en fait la demande

## 4. L'engagement du client (suite)

---

- 4.4 Le client s'engage à ne pas dépasser un niveau de puissance prédéterminé qu'on appelle la *puissance de base*
- 4.5 En cours d'engagement, des modifications peuvent toutefois être apportées à cette puissance de base
- 4.6 Le client qui perd sa capacité d'effacement doit en aviser le Distributeur pour être retiré temporairement de l'option (au maximum 2 fois durant la période d'engagement)

# 5. Les avis de demande d'interruption

---

- 5.1 Les avis du Distributeur sont transmis au client par Internet (ou par un autre moyen de communication) au plus tard à 16h00 la veille de l'interruption
  
- 5.2 Les avis incluent l'heure du début et de la fin de la ou des deux périodes visées
  
- 5.3 Les participants ont la responsabilité de vérifier si un avis de demande d'interruption a été émis

# 6. Le crédit applicable

---

6.1 Un crédit en ¢/kWh est accordé en fonction de la charge effacée

6.2 Celle-ci correspond à la différence entre:

*la puissance moyenne horaire durant les jours ouvrables de la période de consommation (excluant les jours où il y a eu interruption)*

*Et*

*la puissance moyenne horaire durant la période d'interruption*

6.3 Aux fins du calcul du crédit, la puissance moyenne horaire considérée pendant la période d'interruption ne pourra être inférieure à 80 % de la puissance de base

## 6. Le crédit applicable (suite)

---

- 6.4 Le crédit est fixé par le Distributeur pour toute la période d'hiver et est établi en fonction des conditions de marché anticipées
  
- 6.5 À titre indicatif, dans les conditions actuelles du marché, ce crédit serait de l'ordre de 12 ¢/kWh
  
- 6.6 La somme des crédits calculés est appliquée à la facture de la période de consommation courante

## 6. Le crédit applicable (suite)

---

- 6.7 Durant la période d'interruption, le client est tenu de limiter ses appels de puissance à un niveau inférieur à 105 % de sa puissance de base
- 6.8 Pour tout dépassement de cette limite pendant la période d'interruption, le client doit payer une pénalité égale à 50 ¢/kWh pour chaque kWh de dépassement, en sus du tarif général, et il perd le crédit applicable pour l'heure visée